



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 mai 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-B15 - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SDIS 06 AU PROFIT DU CHU DE NICE, POUR LE FONCTIONNEMENT DU SMUR DE NICE ET DE L'ANTENNE SMUR DE NICE À MENTON, DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Lors de sa séance du 25 novembre 2016, le conseil d'administration du SDIS avait approuvé la convention relative aux prestations assurées par le SDIS au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour le fonctionnement du service médical d'urgence (SMUR) de NICE ainsi que de l'antenne du SMUR de Nice à Menton. Cette convention est datée du 29 décembre 2016 et sa prise d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 2017 (cf. convention en vigueur - pièce jointe n°1).

Cependant l'Agence Régionale de Santé a récemment opté pour l'attribution directe de l'autorisation de mission d'un SMUR au centre hospitalier (CH) de Menton, en lieu et place de l'autorisation qui était délivrée jusqu'ici au CHU de Nice pour le secteur de Menton.

Ainsi la mission SMUR rayonnant sur le secteur de Menton via une « antenne du SMUR de NICE » sera désormais rattachée au CH de Menton dont le SMUR devient autonome.

En conséquence, il devient nécessaire :

- de réviser la convention actuellement en vigueur avec le CHU de Nice pour y « retirer » les modalités qui concerneront prochainement le SMUR de Menton tout en maintenant les modalités relatives aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de Nice pour le fonctionnement de son propre SMUR.

- de conventionner directement avec le CH de Menton pour le fonctionnement de son SMUR qui a sollicité, de la part du SDIS 06, la « reprise » au sein de la nouvelle convention des prestations et mises à disposition prévues jusqu'ici dans la convention de Nice et l'intégration de la mise à disposition de moyens nouveaux.

La présente délibération a vocation à soumettre à votre assemblée l'avenant n° 1 à la convention du 29 décembre 2017 (première pièce annexée au présent rapport) par lequel il est procédé « au retrait » des modalités qui ont concerné le fonctionnement de l'antenne du SMUR à Menton ; le volet relatif à la passation d'une nouvelle convention avec le CH de Menton vous étant soumis par ailleurs dans le cadre d'une délibération spécifique.

Ainsi, l'avenant n° 1 à la convention du 29 décembre 2017 affiche :

- **la suppression des mots « et de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON »** à chaque fois qu'ils apparaissaient dans la convention susmentionnée à savoir au niveau des parties suivantes :
 - titre de la convention ;
 - article 2.1 ;
 - article 2 .2 ;
 - article 3.2.2 ;
 - article 6.
- **le retrait à l'article 2.2 des 13 communes qui ne dépendent plus du SMUR de Nice car elles font partie du secteur de compétence du nouveau SMUR de Menton** (convention prévue par ailleurs) ;
- **la suppression des anciens articles 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1** qui concernaient « la mise à disposition par le SDIS de moyens au profit de l'ex-antenne SMUR de Menton » ;
- **la renumérotation des alinéas restants au sein des articles 3, 4, 5 et 6** ainsi qu'il suit :
 - s'agissant de l'article 3 :
 - les mots « 3.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de NICE » sont supprimés.
 - le 3.2.1 devient le 3.1 « Complément de l'équipe hospitalière SMUR de NICE ».
 - le 3.2.2 « Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR (NICE ou MENTON) » devient le 3.2 « Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de NICE ».
 - s'agissant de l'article 4 :
 - les mots « 4.2 Au titre des prestations de services (cf article 3.2) » sont supprimés.
 - les mots « (au titre des prestations de service accomplies au titre de l'article 3.2) » sont remplacés par : « (au titre des prestations de service accomplies visées par l'article 3) ».
 - s'agissant de l'article 5 :
 - les mots : « 5.2 Prix et modalités de règlement des prestations de services (décrites à l'article 3.2) » sont supprimés.

- les mots : « 5.2.1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS » sont remplacés par « 5.1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS ».
 - le « 5.2.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR » est remplacé par « 5.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR ».
 - dans le même article, le « 5.2.2 » devient « 5.2 » et le « 6.2.2 » devient « 6.2 ».
 - s'agissant de l'article 6 :
 - les mots « 6.2 Au titre des prestations de services (Article 3.2) » sont supprimés.
 - le « 6.2.1 » devient le « 6.1 » et le « 6.2.2 » devient le « 6.2 ».
- **la modification, au niveau de l'article 8, de la date de prise d'effet de la convention** « 1^{er} janvier 2017 » qui serait remplacée par « 1^{er} mai 2019 ».
- **la modification de l'annexe 2 de la convention** (retrait des forfaits kilométriques des communes du secteur de Menton)

C'est tenant compte de ces principes que les documents annexés au présent rapport ont été élaborés :

- le projet d'avenant n° 1 à la convention relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- la nouvelle convention (qui intègre les modifications prévues par l'avenant n° 1) relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Il vous est proposé d'approuver cet avenant n° 1 à la convention du 29 décembre 2017 et de m'autoriser à le signer, étant précisé que la nouvelle convention relative au SMUR de Menton vous est soumise par ailleurs dans le cadre d'un rapport spécifique.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 29 décembre 2017 et autorise M. le président du conseil d'administration à le signer.

(En l'absence de quorum lors de la séance du 26 avril 2019, les membres du bureau, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121-14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



AVENANT N°1

Convention relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier universitaire de Nice, siège du service d'aide médicale d'urgence des Alpes-Maritimes (SAMU 06)
Représenté par Monsieur le directeur général,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,

Vu la convention en date du 29 décembre 2016 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Considérant la demande formulée par l'ARS afin que le SMUR de MENTON devienne autonome vis-à-vis du CHU de NICE et de son SMUR,

ARTICLE 1

Les mots « et de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON » sont supprimés à chaque fois qu'ils apparaissent dans la convention susmentionnée :

- Titre de la convention ;
- Article 2.1 ;
- Article 2 .2 ;
- Article 3.2.2 ;
- Article 6.

ARTICLE 2

A l'article 2.2, les mots « ou de son antenne à Menton » sont supprimés ainsi que :

- 06023 BREIL-SUR-ROYA
- 06035 CASTELLAR
- 06036 CASTILLON
- 06062 FONTAN
- 06067 GORBIO
- 06083 MENTON
- 06086 MOULINET
- 06104 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
- 06113 SAINTE AGNES
- 06132 SAORGE
- 06136 SOSPEL
- 06163 TENDE
- 06162 LA BRIGUE

ARTICLE 3

A L'ARTICLE 3 :

L'article 3.1 est supprimé.

Les mots « 3.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de NICE » sont supprimés.

Le 3.2.1 devient le 3.1 « Complément de l'équipe hospitalière SMUR de NICE ».

Le 3.2.2 « Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR (NICE ou MENTON) » devient le 3.2 « Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de NICE ».

ARTICLE 4

A L'ARTICLE 4 :

L'article 4.1 est supprimé.

Les mots « 4.2 Au titre des prestations de services (cf article 3.2) » sont supprimés.

Les mots « (au titre des prestations de service accomplies au titre de l'article 3.2) » sont remplacés par : « (au titre des prestations de service accomplies visées par l'article 3) ».

ARTICLE 5

A L'ARTICLE 5 :

L'article 5.1 est supprimé.

Les mots : « 5.2 Prix et modalités de règlement des prestations de services (décrites à l'article 3.2) » sont supprimés.

Les mots : « 5.2.1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS » sont remplacés par « 5.1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS ».

Le « 5.2.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR » est remplacé par « 5.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR ».

Dans le même article, le « 5.2.2 » devient « 5.2 » et le « 6.2.2 » devient « 6.2 ».

ARTICLE 6

A L'ARTICLE 6 :

L'article 6.1 est supprimé.

Les mots « 6.2 Au titre des prestations de services (Article 3.2) » sont supprimés.

Le « 6.2.1 » devient le « 6.1 » et le « 6.2.2 » devient le « 6.2 ».

ARTICLE 7 : EVALUATION

A L'ARTICLE 7 :

Le « 6.2.1 » devient le « 6.1 » et le « 6.2.2 » devient le « 6.2 ».

ARTICLE 8

A L'ARTICLE 10 :

Le « 1^{er} janvier 2017 » est remplacé par « ».

Fait à :

En quatre exemplaires originaux

Le :

Pour le SDIS 06,

Le président du conseil d'administration

Pour le CHU de Nice,

Le directeur général

Lu et approuvé,

Le :

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Préfet des Alpes Maritimes,



Convention modifiée relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE, dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier universitaire de Nice, siège du service d'aide médicale d'urgence des Alpes-Maritimes (SAMU 06)
Représenté par Monsieur le directeur général,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n° 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartie SAMU – SDIS – Ambulanciers Privés du 30/06/2004

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008;

Vu la convention en date du 29 décembre 2016 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Considérant la demande formulée par l'ARS afin que le SMUR de MENTON devienne autonome vis-à-vis du CHU de NICE et de son SMUR,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les conventions du 28 juillet 2004 et du 23 mars 2007 susvisées sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) concourt à la réponse à l'aide médicale urgente sur la demande du SAMU - Centre 15 du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de NICE pour le fonctionnement du SMUR de NICE.

2-2 Zones d'intervention

La zone d'intervention du SMUR de NICE, est déterminée comme suit, conformément au SROS :

INSEE	COMMUNES RATTACHEES AU SMUR DE NICE	INSEE	COMMUNES RATTACHEES AU SMUR DE NICE
06001	AIGLUN	06076	LIEUCHE
04008	ANNOT	06077	LUCERAM
06005	ASCROS	06078	MALAUSSENE
06006	ASPREMONT	06080	MARIE
06008	AUVARE	06082	MASSOINS
06009	BAIROLS	04115	MEAILLES
06011	BEAULIEU-SUR-MER	06088	NICE
06012	BEAUSOLEIL	06091	PEILLE
06013	BELVEDERE	06092	PEILLON
06014	BENDEJUN	06094	PEONE
06015	BERRE-LES-ALPES	06096	PIERLAS
06016	BEUIL	06097	PIERREFEU
06017	BEZAUDUN-LES-ALPES	06098	PUGET-ROSTANG
06019	BLAUSASC	06099	PUGET-THENIERS
06021	BONSON	06100	REVEST-LES-ROCHES
06022	BOUYON	06101	RIGAUD
04032	BRAUX	06102	RIMPLAS
06031	CANTARON	06103	ROQUEBILLIERE
06032	CAP-D'AIL	06106	ROQUESTERON
06033	CARROS	06107	ROQUESTERON-GRASSE
06034	CASTAGNIERS	06110	ROUBION
04042	CASTELLET LES SAUSSES	06111	ROURE
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	04174	SAINT BENOIT
06039	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	04194	SAINT PIERRE
06042	CLANS	06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE
06043	COARAZE	06115	SAINT-ANTONIN
06046	COLOMARS	06117	SAINT-BLAISE
06047	CONSEGUDES	06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
06048	CONTES	06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
06052	CUEBRIS	06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
06053	DALUIS	06122	SAINT-JEANNET
06054	DRAP	06124	SAINT-LEGER
06055	DURANUS	06125	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
06056	ENTRAUNES	06126	SAINT-MARTIN-DU-VAR
04076	ENTREVAUX	06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE
06059	EZE	06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
06060	FALICON	06131	SALLAGRIFFON
06064	GATTIERES	04202	SAUSSES
06066	GILETTE	06133	SAUZE
06071	GUILLAUMES	06135	SIGALE
06072	ILONSE	06139	THIERY
06073	ISOLA	06141	TOUDON
06057	L'ESCARENE	06142	TOUET-DE-L'ESCARENE
06020	LA BOLLENE-VESUBIE	06143	TOUET-SUR-VAR
06051	LA CROIX SUR ROUDOULE	06145	TOURETTE-DU-CHATEAU
06093	LA PENNE	06146	TOURNEFORT
04170	LA ROCHETTE	06147	TOURRETTE-LEVENS
06109	LA ROQUETTE-SUR-VAR	04224	UBRAYE
06144	LA TOUR	06151	UTELLE

06149	LA TRINITE	04043	VAL DE CHAVAGNE
06150	LA TURBIE	06153	VALDEBLORE
06074	LANTOSQUE	06156	VENANSON
06025	LE BROC	06158	VILLARS-SUR-VAR
04090	LE FUGERET	06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER
06061	LES FERRES	06160	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
06075	LEVENS		

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

3-1 Complément à l'équipe hospitalière du SMUR de NICE

Dans la mesure de ses disponibilités opérationnelles, qui seront communiquées en temps réels au SAMU – Centre 15, le SDIS 06 participera à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR, aux interventions d'aide médicale urgente.

Pour ce faire, le SDIS06 dispose de VLM armés par un conducteur sapeur-pompier, un infirmier diplômé d'état (IDE) et d'un médecin diplômé et formé à la médecine d'urgence.

Ces véhicules sont équipés de matériel médical de réanimation conforme aux données actualisées pour la médecine d'urgence pré-hospitalière et des moyens radioélectriques nécessaires pour entrer en communication avec le SAMU – Centre 15, les CTA et le CODIS 06 pour les fréquences sapeurs-pompiers.

Ces moyens (VLM-SDIS),

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CHU suivant la tarification définie à l'article 5-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 6-1.

3-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de NICE

Le SDIS 06 procède :

- sur demande du SAMU – Centre 15, pour le compte du CHU de NICE (SMUR de Nice),
- lorsque l'intervention a lieu au sein de sa zone d'intervention,

à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire.

Ces transports,

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- et dès lors qu'ils sont consécutifs à la présence sur les lieux :
 - d'un VL-SMUR,
 - ou d'un VLM-SDIS sollicité en renfort du SMUR ou pour le compte du SMUR,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CHU suivant la tarification définie à l'article 5-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 6-1.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les véhicules (VSAV ou VLM-SDIS) mis à disposition du CHU dans le cadre de cette convention (au titre des prestations de service accomplies visées par l'article 3) sont pris en charge par l'assurance « flotte automobile » du SDIS.

Le SDIS 06 couvre les risques professionnels de ses agents.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS

Le CHU s'acquittera d'une participation financière définie comme suit :

- Tarif de l'unité DHI : 161,81 € (valeur au 1^{er} juillet 2016)
- Ce tarif est réputé intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions régulées par le SAMU – Centre 15 et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 6-1 de la présente convention, hors déclenchement non régulé.
- Ce tarif est indexé sur l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} juillet 2016 = 5 589,69 €).
- Lorsque l'augmentation de la valeur annuelle du traitement susvisé interviendra à l'intérieur de l'une des périodes trimestrielles suivantes : JFM, AMJ, JAS, OND et prendra effet au 1^{er} jour des 2^{ème} ou 3^{ème} mois de l'une de ces périodes, il est convenu que la révision proprement dite du tarif de l'unité DHI s'effectuera et prendra effet au « 1^{er} jour de la période trimestrielle suivante » étant précisé que ce nouveau tarif s'appliquera aux interventions (1/2 heure DHI) datées du trimestre considéré.
- Le règlement par le CHU de NICE au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions VLM-SDIS approuvées » et « Interventions VLM-SDIS arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 6-1.

Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VLM-SDIS réalisées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

5-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS 06 pour le compte du SMUR sur demande du SAMU - Centre 15 (à l'exclusion de toute demande de transport formulée en carence d'ambulancier privé faisant l'objet d'une procédure particulière et différenciée, envers le CHU de NICE) sera facturé au CHU de NICE en application de la tarification suivante :

Tarification	Tarifs en Euros	
Forfait prise en charge	72 €	
Tarif kilométrique (s'ajoutant aux éléments ci-dessus)	2 €/km	Annexe 2 « Tableau des distances » ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx
Soit, par transport selon le lieu de prise en charge	72+2 * nombre de kilomètres de ville à ville	Annexe 2 « Tarif » ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx

Etant précisé ce qui suit :

- La tarification prévue au 5-2 est réputée intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions VSAV régulées par le SAMU – Centre 15 faites en appui d'un VL-SMUR d'un VLM-SDIS et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 6-2 de la présente convention, hors déclenchement non régulé,
- Cette tarification s'appliquera pour la durée de la présente convention.
- Le règlement par le CHU de NICE au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » et « Interventions VSAV pour le SMUR arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 6-2.
Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VSAV effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale (VLM-SDIS)

Le SDIS 06 et le CHU de NICE solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de NICE.

Dans ce cadre, les interventions VLM-SDIS sollicitées par le Centre 15 seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions VLM-SDIS sollicitées, par le C15 pour le compte du SMUR de NICE, à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (*le plus souvent, il s'agira du vecteur VLM de Saint-Isidore qui est le plus sollicité dans ce cadre*), des interventions VLM-SDIS pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional ouvrirait au SDIS 06, *pour chacune des interventions VLM-SDIS de la catégorie 1 visée ci-dessus*, la possibilité pour ce dernier de venir alimenter (en saisie manuelle ou via une interface informatique) l'information de cotation CCMU qui aura été formulée par le médecin du SDIS lors de son intervention (cette information sera issue de l'outil URGSAF du SDIS).

Dans l'attente (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VLM-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de NICE seront établis de la manière suivante :

a) Production de la liste des interventions VLM-SDIS

Le SDIS établira et transmettra au CHU de NICE, au 10 de chaque mois, la liste des interventions VLM-SDIS du mois précédent qui auront été sollicités à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (celles classées à la catégorie 1 ci-avant). Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SDIS lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- du logiciel de suivi des interventions médicalisées du SDIS 06 (URGSAP) au sein duquel sont saisis les comptes rendus d'interventions médicalisées, ou paramédicalisés réalisées par le Service de Santé et de Secours Médical
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

b) Vérification et avis du CHU

Le CHU de NICE, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à son examen (contrôle formel des dates, heures d'arrivée et de départ du médecin au contact du patient, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au SDIS, les interventions pour lesquelles il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple : écart cotation, VLM déjà engagé, etc.*),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du CHU de NICE mais qui n'apparaîtrait pas dans l'état produit par le SDIS 06,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),
- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » et « observations » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

c) Etablissement de l'état « interventions VLM-SDIS approuvées » (Etat A-VLM)

Le SDIS 06, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état « interventions 'VLM-SDIS' approuvées » du mois considéré.

Il transmettra cet état au CHU de NICE en vue de sa validation définitive (signature CHU de NICE).

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des interventions 'VLM-SDIS' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

d) Etablissement de la liste des désaccords

Le SDIS 06 établira également la liste des « interventions 'VLM-SDIS' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D non signalées en « désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le CHU sur l'état initial produit par le SDIS).

e) Examen des désaccords et établissement de la liste des interventions 'VLM-SDIS' arbitrées (Etat B-VLM)

Une réunion de suivi sera organisée chaque trimestre entre les parties à l'initiative du CHU de NICE.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 7 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procèdera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées ».

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées» au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

f) Facturation des interventions VLM-SDIS « approuvées » et « arbitrées »

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CHU de NICE un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 5-1 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 ^{er} /2 ^{ème} /3 ^{ème} /4 ^{ème}) trimestre AAAA				
Décompte pour le règlement des prestations « VLM-SDIS » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CHU de NICE et pour le compte du SMUR de NICE				
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f	Nombre d'unités	Tarif de	Montant

	ci-dessus)	DHI*	l'unité DHI**	
Mois 1	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 2	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 3	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
			Montant total	€

*DHI (demi-heure d'interventions) / ** tarification définie à l'article 5-1

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CHU de NICE.

6.2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Le SDIS 06 et le CHU de NICE solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de NICE.

Dans ce cadre, les interventions, dont les moyens VSAV sollicités par le Centre 15 sont intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS, seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR de NICE.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions sollicitées par le C15, pour le compte du SMUR de NICE, dont les moyens VSAV sont intervenus en simultané et en appui d'un VLM-SMUR ou d'un VLM-SDIS, des interventions VSAV pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional enregistrerait, pour chacune des interventions VSAV-SDIS de la catégorie 1 ci-dessus, la cotation CCMU qui aura été formulée par le Médecin du SMUR lors de son intervention auprès de la victime (cette information serait issue de l'outil Centaure du CHU de NICE).

Dans l'attente, (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VSAV-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de NICE (*VSAV intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS*) seront établis de la manière suivante :

a) Production de la liste des interventions VSAV-SDIS pour le SMUR (état A)

Le CHU de NICE établira et transmettra au SDIS 06, au 10 de chaque mois, la liste des interventions du mois précédent dont les moyens VSAV seront intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS. Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SMUR lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- de Centaure,
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

b) Vérification et avis du SDIS 06

Le SDIS 06, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à examen (contrôle formel des dates, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au CHU, les interventions pour lesquels il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple* : écart cotation),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du SDIS 06 mais qui n'apparaîtrait pas dans l'état produit par le CHU de NICE,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),
- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

c) Etablissement de l'état « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » (Etat A-VSAV)

Le CHU de NICE, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » du mois considéré. En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et tarifs), l'état A-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

d) Etablissement de la liste des désaccords

Le CHU de NICE établira également la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D « non signalées en désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le SDIS sur l'état initial produit par le CHU).

e) Examen des désaccords et établissement de la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' arbitrées » (Etat B-VSAV)

Une réunion de suivi sera organisée chaque trimestre entre les parties à l'initiative du CHU de NICE.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 7 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procédera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VSAV-pour le SMUR' arbitrées ».

En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et tarifs), l'état B-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées» au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

f) Facturation des interventions 'VSAV pour le SMUR' « approuvées » et « arbitrées »

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CHU de NICE un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 5-2 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 ^{er} /2 ^{ème} /3 ^{ème} /4 ^{ème}) trimestre AAAA						
Décompte pour le règlement des prestations « VSAV » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CHU de NICE et pour le compte du SMUR de NICE						
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f ci-dessus)	Nb Interventions 'VSAV pour le SMUR' facturables		Distances forfaitaires facturables		Montant
		Nb INTER	Tarif	Nb KM	Tarif	

		unitaire	unitaire	
Mois 1	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)			€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)			€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)			€
Mois 2	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)			€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)			€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)			
Mois 3	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)			€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)			€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)			
Montant total				€

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CHU de NICE.

ARTICLE 7 : EVALUATION

La nécessité d'une évaluation régulière du dispositif et de la qualité du service rendu passera par la production d'états mensuels suivant les procédures définies aux articles 6-1 et 6-2.

Les états mensuels recensant les « désaccords » *[Liste des interventions 'VLM-SDIS' en désaccords (cf. article 6-1 point d)]* et *[Liste des interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccords (cf. article 6-2 point d)]* feront l'objet d'un arbitrage trimestriel conjoint par un comité composé au minimum des représentants des parties ainsi qu'il suit comme suit :

Pour le CHU de NICE :	Pour le SDIS 06 :
⇒ au minimum 1 représentant des directions administratives et/ou financières du CHU de NICE,	⇒ au minimum 1 représentant de la direction générale et/ou de la direction des affaires financières du SDIS 06,
⇒ au minimum 1 représentant du Centre 15 et/ou du SAMU et SMUR	⇒ au minimum 1 représentant de l'opérationnel ou du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 06

ARTICLE 8 : APPROBATION DE LA CONVENTION – MODIFICATION, EVOLUTION ET EVALUATION DU CAHIER DES CHARGES

La présente convention sera soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige entre les parties, les points de divergence apparus seront préalablement soumis par lettre recommandée avec avis de réception à l'arbitrage du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'agence régionale de santé PACA.

Au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'avis de réception, la procédure d'arbitrage sera considérée comme caduque.

Tout litige relatif à l'exécution de la convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter du constat de caducité de la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'une prise d'effet **au 1^{er} mai 2019 (ou 1^{er} juin 2019)** pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelée chaque année civile par tacite reconduction sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées avec l'accord des parties contractantes, sans pour autant modifier la présente convention.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux

Pour le SDIS 06,
Le président du conseil d'administration

Pour le CHU de Nice,
Le directeur général

Lu et approuvé,

Le :

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Préfet des Alpes Maritimes,

ANNEXE 1

La Classification Clinique des Malades des Urgences modifiée

La CCMU modifiée classe selon 7 degrés de gravité les patients de l'urgence pré hospitalière (SMUR) et de l'accueil hospitalier. C'est le médecin SMUR ou de l'accueil qui détermine à la fin de l'examen clinique initial ce degré. L'examen clinique comprend interrogatoire, examen physique et éventuellement E.C.G, SpO2, glycémie capillaire, bandelette urinaire ou hématocrite par micro méthode.

Cette classification est issue de la CCMU à 5 classes à laquelle a été ajoutée 2 nouvelles classes :

- CCMU D, patients déjà décédés à l'arrivée du SMUR ou aux urgences, aucune manœuvre de réanimation n'est entreprise
- CCMU P, patients souffrant d'une pathologie psychiatrique dominante sans atteinte somatique instable associée.

Définitions :

CCMU P : Patient présentant un problème psychologique et/ou psychiatrique dominant en l'absence de toute pathologie somatique instable

CCMU 1 : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Abstention d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences.

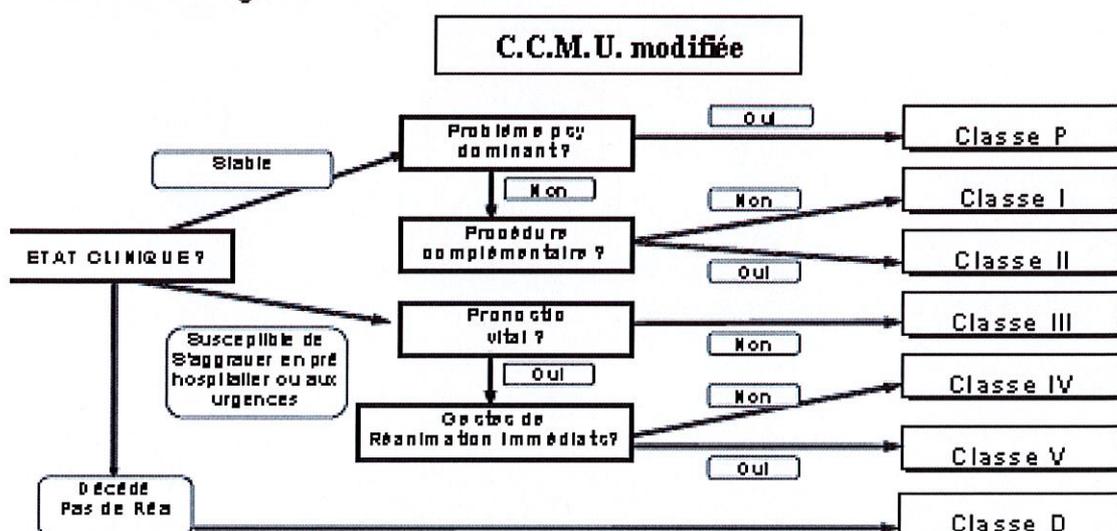
CCMU 2 : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Décision d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences

CCMU 3 : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés susceptibles de s'aggraver aux urgences ou durant l'intervention SMUR, sans mise en jeu du pronostic vital.

CCMU 4 : Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge ne comportant pas de manœuvres de réanimation immédiate.

CCMU 5 : Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge comportant la pratique immédiate de manœuvres de réanimation.

CCMU D : Patient décédé. Pas de réanimation entreprise par le médecin SMUR ou du service des urgences.



Evaluation à réaliser à la fin de l'interrogatoire, du bilan des fonctions vitales et de l'examen clinique qui peut comprendre aussi :

E. C. G, SpO2, glycémie capillaire, Hématocrite par micro méthode.

Les procédures complémentaires sont réalisées par le SMUR ou doivent l'être au sein d'un service d'urgence : Subres, ponctions, drainages, traitement parentéral, radiographies, bilans biologiques, consultations spécialisées somatiques

ANNEXE 1 (SUITE)

EXEMPLES (suspensions de diagnostics à la fin de l'examen Clinique) DE COTATIONS DE LA C.C.M.U MODIFIÉE

	MEDICAL	CHIRURGICAL	INTOX. MEDICAMENTEUSE VOLONTAIRE	INTOX. ETHYL.
P			Tricycliques, Carbamates et Benzodiazépines : Asymptomatique et absorption supposée intra-toxique	Agitation psychologique d'origine normale
1	Consultation médicale sans aucune procédure complémentaire : angine, gastro-entérite simple, otite, malaise vésical non symptomatique, plaie sans suture, piquûre d'insecte, contusion post-traumatique, certiréus, Plac embou d'un patient, etc.....			
2	Lombo-cervicalgie simple, bronchopneumopathie sans retentissement fonctionnel, rash cutané allergique sans dyspnée ou hypotension, pathologies stables nécessitant une consultation spécialisée aux urgences	Plaie simple à suturer, entorse, fracture fermée ou luxation sans complication vasculo-neurovasc, fracture de côtes sans dyspnée, brûlure 1 ^{er} degré < 10% de la S.C. (adulte) Colique néphrétique simple TC sans P.Ci (si radio)		Impression mais calme, trouble PSY et examen normal
3	Angor instable, malaise mal étiqueté, douleur thoracique mal définie sans défaillance respiratoire ou circulatoire, crise d'asthme modérée, Sub-OAP, pneumopathie dyspnéique : Sp O2 > 90% AVC avec Glasgow \geq 13, crise convulsive isolée, SD mélangé sans complication.	Fracture ouverte. Fracture, luxation ou plaie avec lésion vasculo-nerveuse. Fracture de la diaphyse fémorale, fracture vertébrale, poly-fracturé, brûlure de 10 à 20% (adulte). Douleurs abdominales non étiquées, appendicite, colique néphrétique compliquée (rétrictile, hyperalgique ou anurique) ou pyélonéphrite, TC avec P.Ci et Glasgow \geq 13	Tricycliques, Carbamates : dose absorbée suspectée supérieure à la dose toxique Benzodiazépines : somnolence ou, dose absorbée 1L y a moins de 2heures et supposée toxique	Ataxie, troubles de l'élocution, somnolence
4	IDM, défaillance respiratoire ou circulatoire sans infarction immédiate de gâsac de réanimation (OAP, sèches aigu graves, choc septique), AVC avec Glasgow > 8 et < 13. Coma hypoglycémique.	Doly-Fracturé avec hypotension artérielle avec signes de choc hypovolémique, Brûlure > 20% de la S.C (enfant 10%, nourrisson 5%) Ventre de «boic», TC avec Glasgow > 8 et < 13	Tricycliques : tachycardie ou élargissement QRS ou DSA < 10 Carbamates : Coma Glasgow > 8 ou DSA < 10 Benzodiazépines : Coma	Coma éthylique
5	Défaillance respiratoire aiguë nécessitant immédiatement des gestes de réanimation (Intubation-ventilation, Mini-trach., Extraction d'un corps étranger sur v.a.sup). Défaillance circulatoire aiguë nécessitant immédiatement de s gestes de réanimation (M.C.E., Défibrillation, Remplissage vasculaire massif). Coma traumatique Glasgow \leq 8 et coma non traumatique nécessitant immédiatement assistance respiratoire ou protection des voies aériennes			

Ces particuliers : Une suspicion de fracture du col du fémur est en soi une CCMU 2 (pathologie stable) à la différence d'une suspicion de fracture de la diaphyse fémorale (CCMU 3 car risque d'embolie graisseuse/pneu sanguine). Toutefois ce traumatisme survient souvent dans un contexte de malaise chez de personnes âgées qui ont d'autres pathologies associées. Il est alors parfois concevable de coter 3 une fracture du col du fémur.

- En obstétrique, si le score de Apgar 5 est > 7, alors au coté 3, sinon 2. Un patient Pré-Mortem qui aucune réanimation n'est entre prise (raison éthylique ou autre) sera coté comme 4.

- En cas de pathologies psychiatriques ou associées (psychopaths), en l'absence de pathologie somatique instable associée, sont cotés P

L'annexe 2 sera modifiée : retrait des communes qui concernent le secteur du SMUR MENTON à effectuer

Ville à ville	kilomètres					Forfaits de ville à 72 € +2€/km				
	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
AIGLUN	67	93	83	70	63	206,00 €	258,00 €	238,00 €	212,00 €	198,00 €
ANNOT	83	110	99	87	79	238,00 €	292,00 €	270,00 €	246,00 €	230,00 €
ASCROS	58	84	74	62	53	188,00 €	240,00 €	220,00 €	196,00 €	178,00 €
ASPREMONT	28	40	29	19	23	128,00 €	152,00 €	130,00 €	110,00 €	118,00 €
AUVARE	73	100	89	77	69	218,00 €	272,00 €	250,00 €	226,00 €	210,00 €
BAIROLS	52	78	68	55	47	176,00 €	228,00 €	208,00 €	182,00 €	166,00 €
BEAULIEU SUR MER	21	22	10	8	18	114,00 €	116,00 €	92,00 €	88,00 €	108,00 €
BEAUSOLEIL	36	11	0	22	32	144,00 €	94,00 €	72,00 €	116,00 €	136,00 €
BELVEDERE	58	84	74	61	53	188,00 €	240,00 €	220,00 €	194,00 €	178,00 €
BENDEJUN	39	43	33	23	34	150,00 €	158,00 €	138,00 €	118,00 €	140,00 €
BERRÉ LES ALPES	40	44	34	24	36	152,00 €	160,00 €	140,00 €	120,00 €	144,00 €
BEUIL	76	102	92	80	71	224,00 €	276,00 €	256,00 €	232,00 €	214,00 €
BEZAUDUN LES ALPES	31	67	56	44	36	134,00 €	206,00 €	184,00 €	160,00 €	144,00 €
BLAUSASC	34	38	28	17	29	140,00 €	148,00 €	128,00 €	106,00 €	130,00 €
BONSON	35	61	51	38	30	142,00 €	194,00 €	174,00 €	148,00 €	132,00 €
BOUYON	34	61	50	38	30	140,00 €	194,00 €	172,00 €	148,00 €	132,00 €
BRAUX	88	114	104	92	83	248,00 €	300,00 €	280,00 €	256,00 €	238,00 €
BREIL SUR ROYA	74	39	46	60	70	220,00 €	150,00 €	164,00 €	192,00 €	212,00 €
CANTARON	27	31	21	11	22	126,00 €	134,00 €	114,00 €	94,00 €	116,00 €
CAP D AIL	37	15	3	23	33	146,00 €	102,00 €	78,00 €	118,00 €	138,00 €
CARROS	23	49	39	27	19	118,00 €	170,00 €	150,00 €	126,00 €	110,00 €
CASTAGNIERS	24	50	40	27	19	120,00 €	172,00 €	152,00 €	126,00 €	110,00 €
CASTELLAR	49	5	21	34	44	170,00 €	82,00 €	114,00 €	140,00 €	160,00 €
CASTELLET LES SAUSSES	79	105	95	83	75	230,00 €	282,00 €	262,00 €	238,00 €	222,00 €
CASTILLON	50	14	21	35	45	172,00 €	100,00 €	114,00 €	142,00 €	162,00 €
CHÂTEAUNEUF D ENTRAUNES	104	130	120	108	99	280,00 €	332,00 €	312,00 €	284,00 €	270,00 €
CHÂTEAUNEUF VILLEVEILLE	38	42	32	21	33	148,00 €	156,00 €	136,00 €	114,00 €	138,00 €
CLANS	52	78	68	54	47	176,00 €	228,00 €	208,00 €	180,00 €	166,00 €
COARAZE	42	47	38	26	38	156,00 €	166,00 €	144,00 €	124,00 €	148,00 €
COLOMARS	21	47	37	23	17	114,00 €	166,00 €	146,00 €	118,00 €	106,00 €
CONSEGUDES	45	71	61	47	41	162,00 €	214,00 €	194,00 €	166,00 €	154,00 €
CONTES	34	38	28	18	29	140,00 €	148,00 €	128,00 €	108,00 €	130,00 €
CUEBRIS	59	85	75	61	54	190,00 €	242,00 €	222,00 €	194,00 €	180,00 €
DALUIS	82	108	98	84	78	236,00 €	288,00 €	268,00 €	240,00 €	228,00 €
DRAP	26	30	20	10	22	124,00 €	132,00 €	112,00 €	92,00 €	116,00 €
DURANUS	45	52	42	31	40	162,00 €	176,00 €	156,00 €	134,00 €	152,00 €
ENTRAUNES	111	137	127	113	107	294,00 €	346,00 €	326,00 €	298,00 €	286,00 €
ENTREVAUX	69	95	85	73	65	210,00 €	262,00 €	242,00 €	218,00 €	202,00 €
EZE	34	20	9	11	31	140,00 €	112,00 €	90,00 €	94,00 €	134,00 €
FALICON	28	32	32	11	23	128,00 €	136,00 €	136,00 €	94,00 €	118,00 €
FONTAN	83	48	55	68	76	238,00 €	168,00 €	182,00 €	208,00 €	224,00 €
GATTIERES	23	49	39	24	18	118,00 €	170,00 €	150,00 €	120,00 €	108,00 €
GILETTE	34	61	50	36	30	140,00 €	194,00 €	172,00 €	144,00 €	132,00 €
GORBIO	38	10	9	23	34	148,00 €	92,00 €	90,00 €	118,00 €	140,00 €
GUILLAUMES	94	120	110	95	89	260,00 €	312,00 €	292,00 €	262,00 €	250,00 €
ILONSE	65	91	81	66	60	202,00 €	254,00 €	234,00 €	204,00 €	192,00 €
ISOLA	74	100	90	76	69	220,00 €	272,00 €	252,00 €	224,00 €	210,00 €
L ESCARENE	37	41	31	21	33	146,00 €	154,00 €	134,00 €	114,00 €	138,00 €
LA BOLLENE VESUBIE	54	80	70	56	49	180,00 €	232,00 €	212,00 €	184,00 €	170,00 €
LA BRIGUE	93	58	65	78	88	258,00 €	188,00 €	202,00 €	228,00 €	248,00 €
LA CROIX SUR ROUDOULE	70	96	86	72	66	212,00 €	264,00 €	244,00 €	216,00 €	204,00 €
LA PENNE	73	100	89	75	69	218,00 €	272,00 €	250,00 €	222,00 €	210,00 €
LA ROQUETTE SUR VAR	30	56	46	32	26	132,00 €	184,00 €	164,00 €	136,00 €	124,00 €
LA TOUR	47	73	63	48	42	166,00 €	218,00 €	198,00 €	168,00 €	156,00 €
LA TRINITE	25	29	19	8	20	122,00 €	130,00 €	110,00 €	88,00 €	112,00 €
LA TURBIE	31	17	10	16	26	134,00 €	106,00 €	92,00 €	104,00 €	124,00 €
LANTOSQUE	53	75	65	50	44	178,00 €	222,00 €	202,00 €	172,00 €	160,00 €
LE BROC	27	53	42	28	19	126,00 €	178,00 €	156,00 €	128,00 €	110,00 €
LE FUGERET	89	115	104	92	84	250,00 €	302,00 €	280,00 €	256,00 €	240,00 €
LES FERRES	41	67	56	42	36	154,00 €	206,00 €	184,00 €	156,00 €	144,00 €
LEVENS	36	45	34	24	31	144,00 €	162,00 €	140,00 €	120,00 €	134,00 €
LIEUCHE	64	90	80	66	59	200,00 €	252,00 €	232,00 €	204,00 €	190,00 €
LUCERAM	43	48	37	27	39	158,00 €	168,00 €	146,00 €	126,00 €	150,00 €

L'annexe 2 sera modifiée : retrait des communes qui concernent le secteur du SMUR MENTON à effectuer

Ville à ville	kilomètres					Forfaits de ville à 72 € +2€/km				
	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
MALAUSSENE	44	70	60	46	39	160,00 €	212,00 €	192,00 €	164,00 €	150,00 €
MARIE	55	82	71	57	51	182,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
MASSOINS	46	72	62	47	41	164,00 €	216,00 €	196,00 €	166,00 €	154,00 €
MEAILLES	91	117	107	95	87	254,00 €	306,00 €	286,00 €	262,00 €	246,00 €
MENTON	46	0	9	31	42	164,00 €	72,00 €	90,00 €	134,00 €	156,00 €
MOULINET	69	33	41	54	64	210,00 €	138,00 €	154,00 €	180,00 €	200,00 €
NICE	14	29	22	0	10	100,00 €	130,00 €	116,00 €	72,00 €	92,00 €
PEILLE	41	23	20	26	36	154,00 €	118,00 €	112,00 €	124,00 €	144,00 €
PEILLON	41	36	30	19	31	154,00 €	144,00 €	132,00 €	110,00 €	134,00 €
PEONE	100	126	116	92	95	272,00 €	324,00 €	304,00 €	266,00 €	262,00 €
PIERLAS	69	95	85	71	65	210,00 €	262,00 €	242,00 €	214,00 €	202,00 €
PIERREFEU	48	75	64	50	44	168,00 €	222,00 €	200,00 €	172,00 €	160,00 €
PUGET ROSTANG	68	94	83	69	63	208,00 €	260,00 €	238,00 €	210,00 €	198,00 €
PUGET THENIERS	62	88	78	64	58	198,00 €	248,00 €	228,00 €	200,00 €	188,00 €
REVEST LES ROCHES	41	67	56	42	36	154,00 €	206,00 €	184,00 €	156,00 €	144,00 €
RIGAUD	62	88	78	64	58	198,00 €	248,00 €	228,00 €	200,00 €	188,00 €
RIMPLAS	63	90	79	65	59	198,00 €	252,00 €	230,00 €	202,00 €	190,00 €
ROQUEBILLIERE	80	64	70	56	49	232,00 €	180,00 €	212,00 €	184,00 €	170,00 €
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	47	3	8	32	43	166,00 €	78,00 €	88,00 €	136,00 €	158,00 €
ROQUESTERON	55	82	71	57	51	182,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
ROQUESTERON GRASSE	56	82	71	57	51	184,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
ROUBION	71	97	87	72	66	214,00 €	266,00 €	246,00 €	216,00 €	204,00 €
ROURE	68	95	84	70	64	208,00 €	262,00 €	240,00 €	212,00 €	200,00 €
ST BENOIT	80	106	96	84	76	232,00 €	284,00 €	264,00 €	240,00 €	224,00 €
ST PIERRE	129	155	145	133	125	330,00 €	382,00 €	362,00 €	338,00 €	322,00 €
SALLAGRIFON	82	108	97	72	77	236,00 €	288,00 €	266,00 €	216,00 €	226,00 €
SAORGE	83	48	55	66	78	238,00 €	168,00 €	182,00 €	204,00 €	228,00 €
SAUSSE	80	106	96	84	76	232,00 €	284,00 €	264,00 €	240,00 €	224,00 €
SAUZE	102	128	118	104	98	276,00 €	328,00 €	308,00 €	280,00 €	268,00 €
SIGALE	61	87	77	63	56	194,00 €	246,00 €	226,00 €	198,00 €	184,00 €
SOSPEL	42	40	27	41	52	156,00 €	152,00 €	126,00 €	154,00 €	176,00 €
ST ANDRE DE LA ROCHE	23	33	23	6	18	118,00 €	138,00 €	118,00 €	84,00 €	108,00 €
ST ANTONIN	79	105	95	66	74	230,00 €	282,00 €	262,00 €	204,00 €	220,00 €
ST BLAISE	31	46	36	30	27	134,00 €	164,00 €	144,00 €	132,00 €	126,00 €
ST DALMAS LE SELVAGE	68	122	112	97	91	208,00 €	316,00 €	296,00 €	266,00 €	254,00 €
ST ETIENNE DE TINEE	88	114	104	90	83	248,00 €	300,00 €	280,00 €	252,00 €	238,00 €
ST JEAN CAP FERRAT	23	25	13	11	20	118,00 €	122,00 €	98,00 €	94,00 €	112,00 €
ST JEANNET	14	53	43	24	13	100,00 €	178,00 €	158,00 €	120,00 €	98,00 €
ST LEGER	75	101	91	77	71	222,00 €	274,00 €	254,00 €	226,00 €	214,00 €
ST MARTIN D ENTRAUNES	106	132	121	107	101	284,00 €	336,00 €	314,00 €	286,00 €	274,00 €
ST MARTIN DU VAR	26	52	41	27	21	124,00 €	176,00 €	154,00 €	126,00 €	114,00 €
ST MARTIN VESUBIE	63	89	79	65	58	198,00 €	250,00 €	230,00 €	202,00 €	188,00 €
ST SAUVEUR SUR TINEE	59	85	75	61	54	190,00 €	242,00 €	222,00 €	194,00 €	180,00 €
STE AGNES	50	12	22	33	46	172,00 €	96,00 €	116,00 €	138,00 €	164,00 €
TENDE	94	60	66	79	90	260,00 €	192,00 €	204,00 €	230,00 €	252,00 €
THIERY	61	88	77	63	57	194,00 €	248,00 €	226,00 €	198,00 €	186,00 €
TOUDON	46	72	62	48	41	164,00 €	216,00 €	196,00 €	168,00 €	154,00 €
TOUET DE L ESCARENE	39	43	33	22	34	150,00 €	158,00 €	138,00 €	116,00 €	140,00 €
TOUET SUR VAR	53	79	69	54	48	178,00 €	230,00 €	210,00 €	180,00 €	168,00 €
TOURETTE DU CHATEAU	42	69	58	44	48	156,00 €	210,00 €	188,00 €	160,00 €	168,00 €
TOURNEFORT	50	76	66	52	46	172,00 €	224,00 €	204,00 €	176,00 €	164,00 €
TOURRETTE LEVENS	31	35	25	14	26	134,00 €	142,00 €	122,00 €	100,00 €	124,00 €
UBRAYE	91	117	107	95	86	254,00 €	306,00 €	286,00 €	262,00 €	244,00 €
UTELLE	49	76	64	50	44	170,00 €	222,00 €	200,00 €	172,00 €	160,00 €
VAL DE CHALVAGNE	80	106	96	83	75	232,00 €	284,00 €	264,00 €	230,00 €	222,00 €
VALDEBLORE	68	94	84	70	64	208,00 €	260,00 €	240,00 €	212,00 €	200,00 €
VENANSON	67	93	83	69	63	206,00 €	258,00 €	238,00 €	210,00 €	198,00 €
VILLARS SUR VAR	74	48	64	50	43	220,00 €	168,00 €	200,00 €	172,00 €	158,00 €
VILLEFRANCHE SUR MER	18	74	16	6	15	108,00 €	220,00 €	104,00 €	84,00 €	102,00 €
VILLENEUVE D ENTRAUNES	101	127	117	103	97	274,00 €	326,00 €	306,00 €	278,00 €	266,00 €